

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-016503

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 27 mars 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 20 mars 2024 sur le thème « visite générale » à STE (INB 37-B)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0646

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Procédure de réglage des ventilations de l'INB 37-B – PCD 0093 indice 02
- [3] Lettre de suite CODEP-MRS-2020-005808 de l'inspection INSSN-MRS-2020-0615 du 20/01/2020
- [4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [5] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base modifiée
- [6] Arrêté n° 2020-497-PC mettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables au CEA de CADARACHE pour l'exploitation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de son site de Saint-Paul-Lez-Durance

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 20 mars 2024 à la STE (INB 37-B) sur le thème « visite générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation STE (INB 37-B) du 20 mars 2024 portait sur le thème « visite générale ».



Les inspecteurs ont examiné par sondage le respect des dispositions des documents opérationnels et du référentiel de sûreté relatifs à la ventilation. Ils ont notamment vérifié la réalisation et les résultats de contrôles et essais périodiques (CEP) permettant de vérifier le respect des exigences définies (ED) d'éléments importants pour la protection (EIP). Ils ont également examiné par sondage des surveillances réalisées sur les intervenants extérieurs exécutant des contrôles de la ventilation. Les inspecteurs ont également vérifié par sondage le respect de la procédure de gestion des écarts au travers du bilan annuel des écarts et de la revue bimestrielle. Plusieurs fiches d'événement ou d'amélioration (FEA) ont été consultées par sondage, de l'ouverture à la clôture.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation et notamment du bâtiment 319 de l'installation, du local de supervision et des zones extérieures au niveau des préleveurs en amont du point de rejet principal.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation mise en place en termes de gestion de la ventilation et de gestion des écarts est globalement satisfaisante. Toutefois, certains écarts relatifs à la ventilation persistent, des actions correctives restent à être mises en œuvre.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Débit de soufflage au bâtiment 319 :

Le confinement dynamique est un EIP pour lequel des exigences sont définies parmi lesquelles le bon fonctionnement des moto-ventilateurs. Le tableau de supervision renvoie un débit de soufflage de 29 000 m³/h pour le moto-ventilateur du bâtiment 319, de même que le capteur sur le terrain. Or, la procédure de réglage des ventilations de l'INB 37-B [2] indique que la limite maximale de débit de soufflage est de 22 000 m³/h.

Vous avez indiqué avoir lancé un ordre de travaux pour remédier à cette situation qui n'aurait pas d'impact sur le confinement dynamique de l'installation et notamment les valeurs de dépression des locaux.

Demande II.1. : Transmettre la preuve de la réparation permettant d'obtenir un débit de soufflage compatible avec les exigences définies.

Demande II.2. : Transmettre les éléments permettant d'apprécier l'impact de ce dysfonctionnement sur le confinement dynamique de l'installation.



Débit d'extraction du filtre d'extraction FA_19 « bitume » :

En janvier et février 2024, le débit du filtre d'extraction FA_19 est de 4 004 m³ / h pour un débit de référence de 8 050 m³/ h avec une tolérance fixée à +/- 20 %. Ce débit est mesuré annuellement et la valeur est reportée chaque mois dans le registre.

Un constat sur le sujet (demande A4) avait été établi lors de l'inspection INSSN-MRS-2020-0615 du 20/01/2020 [3] vous demandant de « *prendre les dispositions de gestion des écarts concernant la ventilation, conformément aux articles 2.6.1 à 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012* ».

Votre réponse indiquait que les filtres, objet de la demande, « *ne font pas partie de l'EIP « Dernière barrière de filtration des rejets* ». En effet, il s'agit soit de filtres de transfert, soit d'un filtre de soufflage (entrée d'air) du bâtiment 319. Ces écarts ont été analysés puis traités dans des délais adaptés aux enjeux et à l'actualité de l'installation ». Or il s'agit ici d'un filtre d'extraction.

Vous avez indiqué lors de la visite qu'un expert ventilation travaillait sur le sujet et que les débits de référence allaient être redéfinis afin d'être compatibles avec les débits d'extraction nécessaires pour assurer le confinement dynamique de l'installation. Une FEA est ouverte.

Demande II.3. : Transmettre le plan d'action permettant de remédier à la situation et transmettre la FEA une fois celle-ci clôturée.

Fuite d'eau sanitaire vers le réseau d'eau pluviale de l'INB 37-B (sujet STL) :

L'installation a ouvert une FEA le 27 avril 2023 concernant le « déclenchement d'un prélèvement automatique au point de rejet du réseau pluvial « PDRP » en l'absence de précipitations ». Les investigations ont montré qu'il s'agissait d'une fuite d'eau sanitaire provenant d'une canalisation dégradée et obstruée qui s'écoulait vers le réseau pluvial de l'INB 37-B et aboutissait au point de rejet principal (PDRP). L'exploitant a clôturé la FEA et prévenu le STL service technique et logistique (STL) du CEA qui, à son tour, a ouvert une FEA (2023-0709) qui est clôturée. Or, après échanges avec le STL, il s'avère que la canalisation n'a pas été réparée, seulement débouchée ce qui permet de limiter l'arrivée d'eau sanitaire vers le réseau pluvial mais pas d'arrêter la fuite. A ce stade, une étude de faisabilité est en cours au STL.

L'article 2.3.1 de la décision [5] dispose « *Les équipements et éléments nécessaires à la collecte au traitement et aux transferts des effluents sont conçus, construits et exploités de façon à éviter les rejets non maîtrisés dans l'environnement. À cet effet, des dispositions sont prises par l'exploitant de façon à assurer une étanchéité suffisante ou la collecte d'éventuelles fuites de toutes les canalisations ou tuyauteries de transfert des effluents* », l'arrêté [6] dispose au 4.2.1.1 « *Les réseaux de collecte sont conçus pour acheminer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant leur rejet dans le milieu récepteur autorisé à les recevoir* »

Demande II.4. : La canalisation n'étant pas réparée, analyser l'importance de cet écart au titre de l'article 2.6.2 de l'arrêté [4] et informer l'ASN de vos conclusions ainsi que des mesures correctives engagées pour respecter la réglementation en vigueur.

Demande II.5. : Justifier l'efficacité des actions correctives réalisées pour permettre la clôture de la FEA 2023-0709.



Perçement de manchette :

Lors de la visite terrain les inspecteurs ont constaté au bâtiment 319, au niveau du soufflage n°2, qu'une manchette de gaine de ventilation était percée.

Demande II.6. : Préciser les conséquences de ce perçement sur le confinement dynamique de l'installation. Le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).